



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

139^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 14 – 18.10.2018

Assemblée
Point 2

A/139/2-P.8
15 octobre 2018

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 139^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation d'Israël

En date du 15 octobre 2018, le Secrétaire général a reçu de la délégation d'Israël une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 139^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlements face à la question des personnes disparues".

Les délégués à la 139^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 139^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation d'Israël le lundi 15 octobre 2018.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE CHEF DE LA DELEGATION ISRAELIENNE AUPRES DE L'UIP**

Le 15 octobre 2018

Monsieur le Secrétaire général,

Je souhaite vous informer que, conformément à l'article 11 du Règlement de l'Assemblée, le Groupe interparlementaire d'Israël, demande l'inscription à l'ordre du jour de la 139^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire qui se tiendra à Genève (Suisse), du 14 au 18 octobre 2018, d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlements face à la question des personnes disparues".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé)

Nachman SHAI
Membre de la Knesset
Chef de la délégation israélienne
auprès de l'UIP

LE ROLE DES PARLEMENTS FACE A LA QUESTION DES PERSONNES DISPARUES

Mémoire explicatif présenté par la délégation d'Israël

Dans son dernier rapport établi en juillet 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires fait état de 45 499 cas ouverts et en cours concernant des personnes disparues dans 92 Etats. Ces disparitions suscitent de vives inquiétudes car elles constituent une violation de plusieurs principes fondamentaux de la communauté internationale, comme exposé ci-après.

En 1948, la communauté internationale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été élaborée par des représentants de toutes les régions du monde et reflète un large éventail de traditions juridiques. Cette Déclaration établit dans son préambule que la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de chacun constitue la base de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. La liberté personnelle fait partie de ces droits.

La Journée internationale des personnes disparues est commémorée le 30 août afin de faire connaître ces graves violations du droit international et des droits de l'homme et d'attirer l'attention sur le sort des personnes emprisonnées dans de mauvaises conditions et dans des lieux inconnus de leurs familles et/ou de leurs représentants légaux.

La délégation d'Israël est particulièrement préoccupée par les cas de Lt. Hadar Goldin et de Sgt. Oron Shaul – qui ont été massacrés par le Hamas le 1^{er} août 2014 dans le cadre d'une violation flagrante d'un cessez-le-feu humanitaire demandé par l'ONU et négocié plusieurs heures plus tôt –, ainsi que par les cas de civils israéliens Avera Mangisto et Hisham al-Sayed.

La délégation se sent en outre moralement obligée de mentionner les disparus au combat suivants : Zechariah Baumel, Tzvi Feldman et Yehuda Katz, qui ont été déclarés disparus après la Bataille de Sultan Yacoub en 1982 ; Lt. Col. Ron Arad, dont on a perdu la trace au Liban en 1986, et Guy Hever, qui a disparu dans sur le Plateau du Golan en 1997.

LE ROLE DES PARLEMENTS FACE A LA QUESTION DES PERSONNES DISPARUES

Projet de résolution présenté par la délégation d'ISRAEL

La 139^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* que l'Union interparlementaire partage les objectifs et les principes de l'Organisation des Nations Unies et respecte le droit international humanitaire,
- 2) *ayant à l'esprit* la résolution 3220 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'assistance et la coopération en matière de localisation des personnes disparues ou décédées dans des conflits armés, adoptée en 1974, qui appelait les parties aux conflits de prendre les mesures qui étaient en leur pouvoir pour fournir des informations sur les disparus au combat,
- 3) *préoccupée* par le rapport de 2015 du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, qui s'est dit alarmé par le nombre croissant d'enlèvements commis par des acteurs non étatiques, qui peuvent équivaloir à des actes conduisant à des disparitions forcées,
- 4) *ayant à l'esprit* l'appel lancé par le Groupe de travail dans le rapport susmentionné qui demandait de prendre des mesures appropriées en la matière et de lui fournir des informations et de lui faire connaître des points de vue,
- 5) *rappelant* le communiqué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) du 8 juin 2017 sur les citoyens israéliens disparus, selon lequel le Hamas doit respecter le droit international humanitaire qui exhorte les autorités du Hamas à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire à l'égard des cinq ressortissants israéliens portés disparus à Gaza entre juillet 2014 et 2016, et dont on ne sait toujours rien. Le communiqué indiquait également que les personnes disparues, quel que soit leur statut – soldats tombés au combat ou capturés pendant les combats, ou civils faits prisonniers par une partie adverse – sont protégées par le droit humanitaire. Elles doivent être dûment prises en considération, ainsi que leur famille, conformément à la loi,
 1. *demande* à l'ONU, à l'Union interparlementaire et à la communauté internationale de coopérer pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire ;
 2. *exhorte* les parlements du monde entier à coopérer pour faire pression sur les acteurs non étatiques qui enlèvent des personnes et les retiennent en otage ;
 3. *exhorte également* la communauté internationale et les parlements du monde entier à condamner de tels actes ;
 4. *demande* aux parlements de commémorer le 30 août, qui est la Journée internationale des personnes disparues ;
 5. *exhorte* les parlements du monde entier à œuvrer conjointement à la libération des personnes disparues et, en particulier, à faire pression sur le Hamas, organisation terroriste internationalement reconnue, qui garde toujours en otage deux civils israéliens – Avera Mangisto et Hisham al-Sayed – et conserve les corps enlevés de deux soldats israéliens morts au combat en refusant de les rendre, à permettre au CICR ou à toute autre partie de se rendre dans leurs pays, ou à fournir des informations sur le sort ou l'état des personnes concernées ;
 6. *condamne* le mépris flagrant du droit international humanitaire dont font preuve le Hamas et d'autres organisations terroristes.